

## **STATUTS 2019**

### **BUT ET COMPOSITION**

#### **ARTICLE 1**

L'association dite « CENTRE DE VOL A VOILE DE SAONE ET LOIRE (CVSL) » régie par la loi du 1er juillet 1901, les décrets qui la complètent et les présents statuts, a été fondée le 19 novembre 1933. Sa durée est illimitée.

En date du 2 février 2019, par vote en assemblée générale extraordinaire, le nom de l'association devient « PLANEURS PARAY BOURGOGNE SUD (PPBS) »

#### **ARTICLE 2**

Elle a pour but principal de permettre à ses membres actifs la pratique du vol voile sous toutes ses formes et notamment l'obtention du brevet de pilote de planeur. Ces activités devront s'exercer dans le cadre de la législation en vigueur relative aux brevets, licences et qualifications, conformément aux règles de la navigation aérienne et aux modalités légales d'assurances.

Elle a pour objet la mise en œuvre et la gestion des biens et des moyens d'action nécessaires à cette pratique, qu'ils lui appartiennent en propre ou qu'ils lui soient prêtés ou confiés. A cet effet, elle peut employer du personnel salarié. Elle n'a pas de but lucratif. Elle s'interdit et interdit à ses membres et employés toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

Elle s'interdit toute discrimination illégale et veille au respect des règles de la déontologie du sport, établies par le CNOSF.

L'association s'engage à respecter les règles d'encadrement, de sécurité et d'hygiène applicables aux disciplines pratiquées et définies par la loi et la fédération à laquelle elle est affiliée.

#### **ARTICLE 3**

Elle a normalement son siège social à l'aérodrome de Paray Le Monial :  
76, route de l'Aérodrome - 71600 Paray Le Monial.

Ce siège peut être transféré en tout autre lieu, sur décision du Comité de Direction.

#### **ARTICLE 4**

L'association PPBS est affiliée à La FFVP. Elle s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération ainsi qu'à se soumettre aux sanctions disciplinaires, prévues par les statuts de ces groupements, qui lui seraient infligées.

#### **ARTICLE 5**

L'association se compose de membres actifs, membres d'honneurs, membres bienfaiteurs et membres honoraires.

Des sections peuvent être membres de l'Association en tant que personnes morales.

Les membres actifs personnes physiques ou morales acquittent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

## **ARTICLE 6**

Les membres actifs et les membres des sections éventuelles sont seuls à pouvoir utiliser les biens et moyens de l'Association. Ils doivent s'acquitter régulièrement des cotisations et participations aux frais de fonctionnement fixés par le Comité de Direction. Ils doivent également, suivant les nécessités, s'engager à fournir des heures de travail en rapport avec leurs compétences et leurs possibilités.

Les adhésions des membres actifs sont examinées par le Comité de Direction qui se prononce sans appel sur l'admission, sans avoir à fournir les raisons de sa décision. Aucune demande ne peut être prise en considération si le candidat est déchu de ses droits civils.

Les refus d'adhésion doivent être motivés et ne peuvent être pris en raison de l'origine, la religion, le handicap, le sexe, la situation de famille, l'apparence physique, le patronyme, l'état de santé, les caractéristiques génétiques, les mœurs ou l'orientation sexuelle du demandeur

Tous les membres actifs et les membres des sections éventuelles doivent souscrire par l'intermédiaire de l'Association, la licence de la Fédération Française de Vol en planeur.

Les membres mineurs doivent fournir une autorisation écrite de la personne qui exerce l'autorité parentale.

Les membres actifs ont qualité pour participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Ils participent aux votes soumis à l'assemblée à condition d'être âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée, d'être à jour de leur cotisation, assurance, et participations. Les mineurs de moins de 18 ans sont également éligibles au CA avec une restriction sur les postes de président, trésorier et secrétaire général.

Les mineurs de moins de 16 ans : leurs parents peuvent être admis à les représenter pour participer à la désignation des dirigeants.

## **ARTICLE 7**

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction ou par l'Assemblée Générale, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association.

Ce titre confère aux personnes qui le détiennent le droit de participer aux assemblées générales sans être tenus de s'acquitter d'une cotisation. Ils ne peuvent être ni électeurs, ni éligibles. (*N'ont également pas le droit de vote les pilotes de passage et les licences courte durée.*)

## **ARTICLE 8**

Les membres honoraires sont ceux qui adhèrent à l'Association moyennant le paiement d'une cotisation annuelle fixée par le Comité de Direction. L'adhésion confère à son titulaire, dès qu'il est en possession de sa carte, le droit d'effectuer, en tant que passager, un vol gratuit d'initiation.

Il peut être accordé à ceux qui en feront la demande d'autres vols d'initiation, à titre de passagers, sous la condition d'un versement complémentaire à l'Association, d'une contribution aux frais de fonctionnement, égale à celle des membres actifs. Ils ne participent pas aux assemblées générales et ne peuvent être ni électeurs ni éligibles (sauf cas prévus à l'article 20).

### **ARTICLE 9**

Tous les membres de l'Association sont tenus de prendre connaissance des présents statuts et de s'engager par écrit à les respecter. Mention en sera faite sur la fiche d'inscription.

### **ARTICLE 10**

Les sections éventuelles, en tant que personnes morales, doivent signer une convention avec le Président de l'Association comprenant au moins les conditions suivantes :

- le versement d'une cotisation annuelle fixée par le Comité de Direction,
- l'engagement de présenter à l'Association au moins 5 membres actifs,
- l'engagement de mettre en permanence ou périodiquement à la disposition de l'Association tout ou partie du matériel leur appartenant en propre,
- l'engagement de prendre connaissance des présents statuts et de les respecter,
- elles sont représentées à titre consultatif et sur invitation ou convocation au Comité de Direction,
- elles disposent de 1 voix aux Assemblées Générales.

### **ARTICLE 11**

L'association peut organiser des stages ouverts à ses membres actifs, soit sur l'aérodrome pour lequel elle possède une autorisation d'emploi permanente, soit sur d'autres aérodromes. Le Comité de Direction fixe les conditions à appliquer aux participants à ces stages.

<b>DEMISSION - RADIATION</b>
------------------------------

### **ARTICLE 12**

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par radiation,
- pour non respect des présents statuts,
- pour faute grave,

Dans ce dernier cas, la radiation est prononcée par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications par écrit. Il a la faculté de présenter un recours lors de l'assemblée Générale suivante.

### **ARTICLE 13**

La qualité de section se perd :

- par démission,
- par disparition,
- par radiation,
- pour non respect des statuts,
- pour faute grave,

Dans ce dernier cas, la radiation est prononcée par le Comité de Direction, la section intéressée ayant été préalablement invitée à fournir des explications écrites, par l'intermédiaire d'un représentant dûment accrédité. Elle a la faculté de présenter un recours lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

**ARTICLE 14**

L'association est gérée par un Comité de Direction composé de six membres au moins. Ce nombre pourra être augmenté par tranche de 3 membres en fonction du développement de l'Association et par décision du Comité de Direction. Une diminution peut également être décidée par l'Assemblée Générale, par tranche de 3 membres, sans qu'il soit possible de descendre en dessous de six membres.

La composition du Comité de Direction doit refléter celle de l'AG, notamment en terme de répartition hommes/femmes

L'assemblée générale peut décider l'éligibilité des membres honoraires. Dans ce cas, les membres honoraires sont également électeurs. Mais le comité de direction doit comporter au minimum deux tiers de membres actifs.

Les pilotes de passage et les licences courtes durée n'ont pas le droit de vote.

Le Comité de Direction est renouvelable par tiers chaque année.

**ARTICLE 15**

La présence des deux tiers des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations du Comité de Direction. Le vote par procuration ou par correspondance est exclu. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En l'absence de majorité, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité de direction peut s'adjoindre des conseillers, choisis pour leurs compétences particulières. Ces conseillers assistent aux réunions du comité sur invitation, avec voix consultative. Le comité de direction se réunit au moins quatre fois dans l'année.

Si, en trois fois consécutives, le quorum n'est pas obtenu, le Comité de Direction est automatiquement dissous. Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président pour procéder à de nouvelles élections. Il est établi un procès-verbal des réunions.

**ARTICLE 16**

Lorsqu'un membre du Comité de Direction est absent à trois reprises consécutives sans s'être fait excuser par écrit, il est considéré comme démissionnaire.

Le membre démissionnaire est remplacé pour la durée restante de son mandat par élection lors de la prochaine Assemblée Générale. Le membre démissionnaire peut être remplacé jusqu'à la prochaine Assemblée Générale par un membre actif agréé par le Comité de Direction mais ce dernier n'aura pas le droit de vote.

**ARTICLE 17**

Les personnes rétribuées par l'Association ne peuvent être élues membres du Comité de Direction. Le fait qu'un membre en exercice soit chargé d'une telle fonction rétribuée, entraîne automatiquement sa démission du comité de direction.

**ARTICLE 18**

Des remboursements de frais de déplacement ou de mission peuvent être alloués sous le respect de la Loi et sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Il est présenté à l'assemblée générale un état des remboursements effectués.

## **ARTICLE 19**

Le Comité de Direction choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau élu pour un an, comprenant au moins :

- 1 Président,
- 1 Secrétaire,
- 1 Trésorier,
- 1 Trésorier adjoint,
- 1 Assesseur,
- 1 Responsable communication.

Le président et le trésorier doivent être majeurs. Le rôle du bureau est de gérer l'association au quotidien, de mettre en œuvre la politique déterminée par le comité de direction, d'adopter le budget prévisionnel en début d'exercice.

Le Bureau se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire.

En cas de carence du Président, le secrétaire assure l'intérim.

## **ARTICLE 20**

L'assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an. Elle comprend :

- les membres actifs à jour de leur cotisation,
- les membres d'honneur,
- les membres honoraires appartenant au comité de direction
- Éventuellement, les représentants des sections selon les conventions.

*A noter: les pilotes de passage et les licences courtes durée n'ont pas le droit de vote.*

Elle est convoquée par le Comité de Direction au moins trois semaines à l'avance.

Pour être valide :

- le tiers des membres actifs doit être présent, et
- la moitié des membres actifs doit être présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale devra être convoquée dans les 15 jours et délibérera quelque soit le nombre de présents. Dans ce cas, les convocations seront adressées au moins 8 jours avant la date de cette réunion.

Le bureau de l'assemblée est normalement le bureau de l'association.

## **ARTICLE 21**

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité de Direction.

Tout membre ayant une question à faire inscrire à l'ordre du jour doit la soumettre au Comité de Direction au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée et par écrit.

## **ARTICLE 22**

L'assemblée Générale entend les rapports du Comité de Direction sur sa gestion, la situation morale, matérielle et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice précédent, après avoir entendu le rapport du trésorier et des commissaires aux comptes.

Elle approuve le rapport moral.

Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Il est établi un procès-verbal des délibérations.

Les rapports annuels et les comptes sont à la disposition des membres actifs et des membres des sections éventuelles à tout moment.

### **ARTICLE 23**

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, ayant droit de vote, quel que soit leur nombre.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre actif présent. La procuration doit être écrite.

### **ARTICLE 24**

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être réunies sur convocation du Comité de Direction sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Elles sont convoquées au moins trois semaines à l'avance et au plus deux mois à dater de la convocation ou de la demande.

Il est établi un procès-verbal des délibérations.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres remplissant les conditions de l'article 6. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée sous quinze jours et peut alors valablement délibérer pourvu que le quorum prévu pour les assemblées ordinaires soit atteint. En dernier recours, une Assemblée Générale Extraordinaire sans quorum est convoquée.

### **ARTICLE 25**

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses décidées par le Comité de Direction, ce dernier se déchargeant sur le Bureau du fonctionnement courant délimité par le Règlement Intérieur.

Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Le représentant désigné doit faire la preuve qu'il jouit du plein exercice de ses droits civils.

## **RESSOURCES**

### **ARTICLE 26**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et participations aux frais de fonctionnement et d'investissement,
- des subventions que peuvent lui verser l'état, les collectivités publiques et les Fédérations Sportives,
- des ressources créées à titre exceptionnel, avec, s'il y a lieu, l'agrément des autorités compétentes,
- du revenu de ses biens,
- du produit des compensations reçues pour services rendus.

### **ARTICLE 27**

Il est tenu mensuellement un compte des dépenses et des recettes et annuellement une comptabilité faisant apparaître un compte de résultat de l'exercice et un Bilan.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois après la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passée entre l'association, d'une part, et un administrateur, son épouse ou un proche, d'autre part, est soumis à l'autorisation du conseil d'administration et sa présentation à l'assemblée générale

Les mouvements comptables relatifs aux sections sont annexés à la comptabilité de l'association.

## **MODIFICATION DES STATUTS**

### **ARTICLE 28**

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité de Direction soumise à une Assemblée Générale Extraordinaire. Cette Assemblée est convoquée au moins trois semaines à l'avance.

Cette décision doit recueillir la majorité absolue des voix des membres présents. Le vote par correspondance ou par procuration est exclu. Il est établi un procès-verbal des délibérations.

### **ARTICLE 29**

Le Comité de Direction remplit les formalités légales de déclaration et de publication. Le Président ou son représentant est chargé de tous pouvoirs à cet effet.

## **DISSOLUTION**

### **ARTICLE 30**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet au moins un mois à l'avance par le Comité de Direction. Cette décision n'est valable qu'à la condition d'être prise à la majorité des deux tiers des membres présents, le vote par correspondance ou par procuration étant exclu.

Dans le cas où cette majorité n'a pu être recueillie, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, au moins à quinzaine. La décision est alors prise à la majorité absolue des membres présents. Le vote par correspondance ou par procuration est exclu.

### **ARTICLE 31**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'actif de l'activité vol en planeur est versé au comité régional vol en planeur de Bourgogne-Franche-Comté (CRVPBFC), ou à la Fédération Française de Vol en planeur (FFVP). L'actif des sections reste à leur disposition.

## REGLEMENT INTERIEUR

### **ARTICLE 32**

Un règlement intérieur détermine les détails de fonctionnement de l'association. Il est établi par le Comité de Direction. Il ne peut contenir aucun article contraire aux présents statuts.

Statuts modifiés par assemblée extraordinaire le : 02 février 2019

Le président :  
Jean-Yves Coiffard



Le secrétaire :  
Christian Moreaux

